

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2026/215

TRAVAUX D'ELAGAGE
D513

AUTORISATION
D'OCCUPATION ET
REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE VOIRIE

Mis en ligne le :

28 JUIL. 2026

LA MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1, R. 411-21-1 et R. 411-25,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.113-2 et L. 115-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu l'arrêté municipal n°2026/113 du 10 avril 2026 portant délégation à Monsieur Guillaume LEDEBT, 1er adjoint délégué à la transition écologique, à la biodiversité, au cadre de vie et au patrimoine,

Vu la demande en date du 15 juin 2026 présentée par la Communauté Urbaine Caen La Mer représentée par Madame Séverine SAVARY en qualité de responsable du service espaces verts secteur Mondeville/Colombelles, concernant l'exécution de travaux d'élagage d'arbres dangereux implantés sur la propriété dénommée « La Feuilleraie » sise 5 Rond-point des Villas à Mondeville,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre et la sécurité publique et pour la bonne exécution de ces travaux, il importe d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer temporairement la circulation,

ARRETE

Article 1er : Du lundi 10 au vendredi 14 août 2026, la Communauté Urbaine Caen La Mer est autorisée à occuper temporairement le domaine public afin de réaliser des travaux d'élagage d'arbres longeant la départementale 513.

Article 2 : Durant la période précitée, la circulation sera interdite, sur la départementale 513 dans le sens Caen vers Cabourg, sur la voie réservée aux bus, sur la piste cyclable et sur le trottoir.

Article 3 : La Communauté Urbaine Caen La Mer est chargée de procéder ou de faire procéder par son ou ses représentant(s) à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la signalisation et des dispositifs techniques nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera, en outre, affiché sur site par ses soins. Elle devra mettre en place la signalisation et les dispositifs techniques nécessaires à l'application du présent arrêté, qui sera affiché sur place.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville et Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale à Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de RATP-DEV ;
- La Communauté Urbaine Caen La Mer.

Fait à Mondeville, le
Pour la Maire,
L'adjoint suppléante,
Emmanuelle LEPETIT

27 JUIL. 2026

